

Délibération n°CA-2020-046 de la séance à distance du conseil d'administration du 27 au 30 avril relative à l'ajustement des modalités de consultation à distance des instances délibérantes de l'université de Lille

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

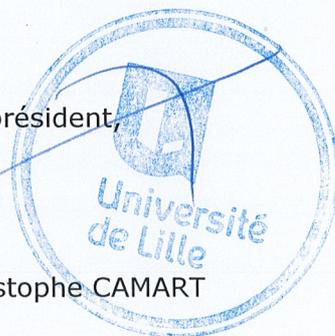
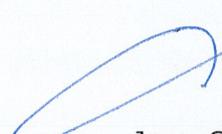
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-3 et suivants,
Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
Vu les statuts de l'université de Lille,
Vu la délibération n°CA-2020-044 du conseil d'administration dans sa session extraordinaire à distance du 24 au 27 mars 2020,

APRES EN AVOIR DELIBERE par voie électronique, avec 29 participants, 28 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention

APPROUVE **l'ajustement des modalités de consultation à distance des instances délibérantes de l'université de Lille**, tel que présenté dans le document annexé à la présente délibération.

Fait à Lille, le 30 avril 2020

Le président,



Jean-Christophe CAMART

Modalités de consultation à distance des instances de l'université de Lille

Ajustement proposé à la séance du conseil d'administration à distance du 27 au 30 avril 2020

1- Convocation des membres

Avant la date d'ouverture de la consultation et dans un délai respectant celui de convocation d'une séance du conseil, la personne en charge de la présidence du conseil envoie un message à tous les membres du conseil précisant :

- . La mise en place de la procédure de consultation électronique,
- . L'objet de la consultation,
- . Les modalités de la consultation,
- . Les motifs justifiant le recours à la consultation à distance,
- . La période de contribution,
- . La date du vote,
- . La procédure de vote.

2- Consultation

Sous forme d'échanges d'écrits

Afin de préserver le secret des délibérations, **les participants doivent utiliser leur adresse mail individuelle et en aucun cas une adresse mail partagée.**

Afin d'assurer au mieux la participation et le vote de tous les membres du conseil et de sécuriser le processus, la procédure de consultation suivante devra être adoptée.

Contributions :

Une phase d'échanges de 48h minimum est planifiée durant la période précédant le vote.

Les contributions émises par chacun des participants doivent être communiquées à l'ensemble des autres participants, afin qu'ils puissent y répondre. **Chaque contributeur devra donc utiliser la fonctionnalité « répondre à tous » de la messagerie.**

Un message est envoyé aux participants à l'ouverture et à la clôture de la période pendant laquelle les contributions sont possibles.

Les échanges écrits font l'objet d'une compilation dans un procès-verbal soumis à l'approbation des membres du conseil.

Sous forme de conférence audiovisuelle

Les membres du conseil reçoivent le lien dédié sur leur adresse courriel institutionnelle. Ils s'identifient nominativement lors de l'accès à la conférence audiovisuelle et/ou de la prise de parole. Les interventions respectives sont subordonnées à l'activation du microphone et de la caméra.

Chaque membre s'assure de la confidentialité du lien transmis à l'effet de la connexion.

Contributions :

Les contributions sont recueillies lors de la conférence audiovisuelle. Elles sont enregistrées et conservées sous format audio par l'administration à des fins d'établissement d'un procès-verbal synthétique, soumis à l'approbation des membres du conseil.

Ouverture du vote :

A l'issue de la période de contribution, il est procédé à l'ouverture des opérations de vote **électronique**. La durée des opérations de vote devra être de 24 heures minimum. L'usage de procurations n'est pas possible.

A l'issue de la période de contribution, un message est envoyé à l'ensemble des participants afin de les informer de l'heure d'ouverture et de clôture du vote.

Clôture du vote :

A l'issue de la période de vote, un message est envoyé à l'ensemble des participants afin de les informer de la clôture du vote.

Une telle consultation n'est valable que si la moitié au moins des personnes concernée y a effectivement participé.

Une telle consultation électronique devra être formalisée par une délibération mentionnant :

- . Le nombre de personnes consultées,
- . Le nombre de votants,
- . Le détail des votes (nombre de voix favorables, de voix défavorables et d'abstentions),
- . La délibération fera l'objet d'une publicité.